

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE



RÈGLEMENT 1551

CONCERNANT LA PROPRETÉ DES RUES, CHEMINS ET PLACES PUBLIQUES

VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT (amendement)	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1551	12 avril 2016	16 avril 2016
1551-1	13 novembre 2018	17 novembre 2018

TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRETÉ DES RUES, CHEMINS ET PLACES PUBLIQUES ».

But du règlement

2. Le présent règlement a pour but d'assurer la propreté du réseau routier de la municipalité.

Champ d'application

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur tout le territoire de la Ville de Blainville.

CHAPITRE II INTERPRÉTATION

Principes généraux d'interprétation

4. Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (R.L.R.Q., c-1-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

En-têtes

5. Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

Terminologie

6. Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Autorité compétente : Le Directeur du Service de police et le Directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable du territoire ainsi que leurs représentants.

Responsable d'un immeuble : Personne physique ou morale qui est le propriétaire, le locataire, le gardien ou le gestionnaire d'un immeuble, ainsi que l'entrepreneur qui est en charge de l'exécution des travaux.

Rue, chemin et place publique : Tout chemin, rue, ruelle, pont, piste ou bande cyclable, allée, passage, trottoir, place, stationnement à l'usage du public.

Ville : La Ville de Blainville.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application du règlement

- 7.** L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

TITRE II PROPRETÉ

CHAPITRE I NUISANCES

Salir

- 8.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de salir une rue, un chemin ou une place publique.

Substances qui s'échappent d'un véhicule

- 9.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire ou de laisser conduire, dans toute rue, chemin ou place publique, un véhicule alors que de la terre, de la boue, de la pierre, de la glaise, du sable ou toute autre substance s'échappe de ce véhicule et tombe sur la rue, le chemin ou la place publique.

CHAPITRE II NETTOYAGE

Nettoyage préalable d'un véhicule

- 10.** Le responsable d'un immeuble où est exécuté des travaux et d'où sort un véhicule doit préalablement à la sortie dudit véhicule dans une rue, un chemin ou une place publique :
 - a) Débarrasser ou faire débarrasser ce véhicule de toute terre, boue, pierre, glaise, sable ou autre substance qui peut s'en échapper;*
 - b) Fermer ou recouvrir, ou faire fermer ou recouvrir la boîte de chargement dudit véhicule de façon à ce qu'il ne s'en échappe pas de terre, de boue, de pierre, de glaise, de sable ou d'une autre substance;*
 - c) Empêcher la sortie dans une rue, un chemin ou une place publique, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites aux paragraphes a) et b) n'ont pas été effectuées.*

Ordonnance de nettoyage

- 11.** Lorsqu'une rue, un chemin ou une place publique est sali dans l'une ou l'autre des circonstances décrites aux articles 9 et 10, l'autorité compétente peut ordonner à tout contrevenant de procéder au nettoyage dans le délai qu'il fixe, lequel ne doit pas excéder VINGT-QUATRE (24) heures. Le contrevenant doit procéder au nettoyage dans le délai fixé par l'autorité compétente.

Défaut du contrevenant

- 12.** Si l'autorité compétente constate que le nettoyage exigé en vertu de l'article 11 n'a pas été exécuté ou n'a été que partiellement exécuté, dans les délais prescrits, elle peut alors faire exécuter le nettoyage aux frais du contrevenant ayant reçu l'ordre de procéder au nettoyage.

- 13.** Lorsqu'une rue, un chemin ou une place publique est souillé par des hydrocarbures, ou par toute autre substance pouvant être dangereuse pour la circulation routière, provenant d'un véhicule ou d'un autre bien, l'autorité compétente peut ordonner à toute personne qui a la garde dudit véhicule ou bien de procéder au nettoyage des lieux immédiatement.

Si cette personne refuse, néglige ou est incapable d'obéir à l'ordre donné en vertu de l'alinéa précédent, l'autorité compétente peut faire exécuter le nettoyage aux frais de celle-ci.

Frais imputables au contrevenant

- 14.** Lorsque la Ville exécute ou fait exécuter des travaux de nettoyage dans les circonstances décrites aux articles 12 et 13, le contrevenant ou le gardien du véhicule ou du bien est tenu de rembourser à la Ville les frais suivants ou d'acquitter le tarif applicable, savoir :

- a) Le coût total de la ou des factures émises par le ou les entrepreneurs privés ayant effectué les travaux de nettoyage;
- b) Un tarif de base de MILLE DOLLARS (1 000 \$) auquel s'ajoute un tarif additionnel de CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$) de l'heure, pour chaque heure ou partie d'heure à compter de la quatrième heure, lorsque les travaux sont exécutés par la Ville, afin de compenser le salaire des employés affectés aux travaux, le coût de la machinerie utilisée, les frais de disposition des résidus et les frais d'administration.

1551-1, 17 novembre 2018, a.1

TITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

Constat d'infraction

- 15.** Lorsqu'il y a une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

Infraction et peine

- 16.** Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1^o pour une première infraction, d'une amende de CINQ CENTS (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de MILLE DOLLARS (1 000 \$) s'il est une personne morale;
- 2^o pour toute infraction subséquente d'une amende de MILLE DOLLARS (1 000 \$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) à QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Infraction continue

- 17.** Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour.

Juridiction

- 18.** Toute créance due à la Ville en vertu du présent règlement est recouvrable devant la Cour municipale de Blainville ou tout autre Tribunal compétent, de juridiction civile.

Cumul de recours

- 19.** La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

- 20.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.